

RAPPORT SUR LA QUALITE DU SERVICE

SERVICE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Systemes d'assainissement Hors DSP - ANNÉE 2023-

Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle depuis le 01/01/2019
- Caractéristiques : EPCI
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) :

Bully, Fleurieux-sur-l'Arbresle, L'Arbresle, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Chevinay, Courzieu, Bessenay, Bibost, St Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Dommartin, Sarcey et Savigny.

- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 20/10/2010

- Liste des schémas, zonages et diagnostics existants sur les différents systèmes d'assainissement :

COMMUNES	SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT	ZONAGE ASSAINISSEMENT	ZONAGE PLUVIAL	DERNIERE ETUDE DIAGNOSTIQUE
L'Arbresle	L'Arbresle	2006	2006 - révision 2013	2013, annexé au PLU en 2014	2022
Bully	L'Arbresle	2006	2006 - révision 2017	2013 non approuvé	2022
Eveux	L'Arbresle	2006	2006 - révision 2013	2013	2022
Saint Germain Nuelles	L'Arbresle	2006	2006 - révision 2017	2017	2022
Bessenay	La Brévenne	2004	2004	pas de zonage	en cours
	Les Rivières	2004	2004	pas de zonage	2006 : MES
Bibost	Bibost	01/05/2007	14/10/2013	2012	en cours
Brussieu	Brussieu	2005	2006	2012 non approuvé	en cours
Bully La Plagne	La Plagne	2006	2006 - révision 2017	2013 non approuvé	en cours
Bully Montagny	Montagny	2006	2006 - révision 2017	2013 non approuvé	en cours
Chevinay	Chevinay	2007	2007	pas de zonage	2022
Courzieu	La Giraudière	2006	2014	pas de zonage	en cours
Fleurieux / L'Arbresle LEVY	Levy Morillon	2006	2006	2014	2022
Fleurieux / L'Arbresle PILHERBE	Pilherbe	2006	2006	2014	2022
Saint Julien / Bibost	Saint Julien / Bibost		révision 2014	2016	2017
Saint Pierre la Palud	Saint Antoine	2003	2003	2013	2022
Sain Bel	Sain Bel	2005	2019	2013	2022
Savigny	Savigny la rivière	2014	2014	2013	2023
Sarcey	le Bourg	2014	2014	2014	2023
Sourcieux les Mines	Sourcieux les Mines	2011	2003	2013	2014
Dommartin	Le Maligny	2005-2006	2005-2006	2008	2020

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en prestations de services par l'entreprise privées Veolia-eau sur 2023 pour une partie des systèmes d'assainissement et en régie d'exploitation CCPA pour l'autre.

Nature du contrat :

Communes et SA*	Exploitant	Début du contrat	Fin du contrat
L'Arbresle, Bully, St Germain Nuelles, Eveux, Fleurieux le Cornu et Pilherbe, Savigny, Sarcey, Sain Bel, Saint Pierre la Palud, Sourcieux les Mines, Bessenay, Chevinay et Courzieu, Dommartin.	Veolia eau	01/10/2021	30/09/2026 avec reconductions possibles = 2 x 12 mois supplémentaires

* SA : Système d'Assainissement

- Nature exacte de la mission du prestataire : entretien et maintenance des stations de traitement des eaux usées et des réseaux + annexes (postes de relèvement, bassins d'orage, déversoirs d'orage,...), astreintes, collecte des eaux usées + astreinte des systèmes d'assainissement exploités en régie par la CCPA.

Communes et SA*	Exploitant	Début du contrat	Fin du contrat
Fleurieux Lévy Morillon, Bessenay les Rivières, Bibost et St Julien sur Bibost	CCPA	01/01/2022	-
Bully Montagny, Savigny la Rochette, Dommartin Zac des Grandes Terres	CCPA	01/07/2022	-

* SA : Système d'Assainissement

- Nature exacte de la mission de la CCPA : entretien et maintenance des stations de traitement des eaux usées et des réseaux + annexes (postes de relèvement, bassins d'orage, déversoirs d'orage,...), collecte des eaux usées.

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 26 206 habitants au 31/12/2023 (et 24 952 sans Brussieu)

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 12 358 abonnés au 31/12/2023 (et 11 788 sans Brussieu).

Répartition des abonnés :

Système d'assainissement	Commune	Abonné CCPA 2023	Estimation du nombre d'habitants desservis
L'Arbresle	L'Arbresle	2 931	6 498
	ZI la Ponchonnière (Sain Bel et Savigny)	42	115
	Bully (Apinost + bourg)	645	1 497
	Eveux	440	1 137
	St Germain Nuelles	732	1 360
	Fleurieux sur L'Arbresle (le Cornu)	11	31
Sain Bel	Sain Bel	1 275	2 457
	St Pierre la Palud	1 106	2 180
Lévy - Morillon	Fleurieux sur L'Arbresle (Lévy)	22	83
	Eveux (Morillon)	15	
Pilherbe le Poteau	Fleurieux Pilherbe	160	249
Bully la Plagne	Bully Plagne	43	83
Bully Montagny	Bully Montagny	41	115
Sourcieux les Mines	Sourcieux les Mines	654	1 486
Bibost	Bibost	188	377
St Julien sur Bibost	Saint Julien sur Bibost	129	251
Chevinay	Chevinay	153	323
La Brévenne	Bessenay Brevenne	882	1 651
Bessenay les Rivières	Bessenay Les Rivières	18	35
Giraudière	Bessenay	53	117
	Courzieu	364	801
	Brussieu	570	1 254
ZAC Grandes Terres	Dommartin ZAC Grandes Terres	20	44
Le bois des rivières	Dommartin Bois des Rivières	753	1 657
Chicotière	Dommartin Chicotière	138	304
Savigny Les rivières	Savigny	614	1 372
Savigny La Rochette	Savigny	18	47
Sarcey	Sarcey	341	684
TOTAL GENERAL DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT		12 358	26 206

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 12 567.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 54.91 abonnés/km) au 31/12/2023.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2.09 habitants/abonné au 31/12/2023.

1.1. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m3	Volumes facturés durant l'exercice 2022 en m3	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m3
Abonnés Bully, Dommartin, Eveux, Fleurieux/ L'Arbresle (hors DSP Buvet), St Germain Nuelles	1 196 862	315 767.70	317 657.98
Abonnés L'Arbresle		435 475.00 (1)	395 416.00
Abonnés Courzieu, Bessenay, Bibost, St Julien/ Bibost, Chevinay, Sain Bel, Saint Pierre la Palud, Savigny, Sarcey, Sourcieux hors Brussieu		450 872.60	468 325.66
TOTAL		1 202 115.31	1 181 401.64

(1) Le volume facturé pour les abonnés de L'Arbresle en 2022 n'était pas connu au moment de la parution du RPQS 2022, la donnée figurant dans le tableau avait été obtenue avec la part de RAC totale perçue par la CCPA en 2022, déduction faite des parts cumulées reversées par SUEZ et le SIEVA, gestionnaires de la facturation de la CCPA.

1.2. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 22 au 31/12/2023.

Ce chiffre n'a pas évolué depuis l'année 2022 pour diverses raisons : de nouveaux diagnostics ont été initiés sur de nouveaux établissements, la fin de la DSP sur le secteur du Buvet a mobilisé du temps et des dossiers. En outre, cette année 2023 a aussi permis de monter des dossiers de subventions pour des PME/artisans nécessitant des travaux importants (3 sites pour un montant global de travaux d'environ 105 000 euros pour environ 60 % d'aides).

Enfin, de nombreuses signatures et de suivi de mises en conformité sont intervenues au premier semestre 2024 et ce, jusqu'à la fin 2024.

Linéaires et typologies des réseaux :

SYSTÈMES ASSAINISSEMENT	COMMUNE	RESEAU UNITAIRE	RESEAU EAUX USEES STRICTES	REFOULEMENT	TOTAL RESEAU HORS EP
L'Arbresle	L'Arbresle	47 005	32 974	859	80 838
	Bully - Apinost et bourg				
	Eveux				
	Fleurieux (Cornu)				
	St Germain Nuelles				
	Savigny (Ponchonnière)				
Sain Bel (Ponchonnière)					
Bully - Montagny	Bully		1 616	161	1 777
Bully - Plagne	Bully		1 273		1 273
Pilherbe - le Poteau	Fleurieux	1 494	1 095		2 590
Lévy Morillon	Fleurieux		1 219		1 219
	Eveux				
Sain Bel	Sain Bel	16 193	20 355	774	37 321
	St Pierre la Palud				
Sourcieux les Mines	Sourcieux les Mines		11 310		11 310
Bessenay la Brévenne	Bessenay	6 414	12 229	624	19 267
Bessenay la Rivière	Bessenay		795		795
Chevinay	Chevinay		4 499		4 499
ZAC des Grandes Terres	Dommartin		598	78	676
Dommartin - Le Bois des Rivières	Dommartin	5 331	5 783		11 114
Dommartin - secteur Chicotière	Dommartin		1 455		1 455
Courzieu	Bessenay	8 106	21 503	1 286	39 166
	Courzieu				
	Brussieu				
Bibost	Bibost		3 168		3 168
St Julien sur Bibost	St Julien sur Bibost	2 367	6		2 373
Savigny Rivière	Savigny	4 238	7 638		11 876
Savigny Rochette	Savigny		919	329	1 248
Sarcey	Savigny	1 803	6 966	895	9 664
TOTAL		92 951	135 401	5 006	241 629

95 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie. Ils sont listés dans les deux tableaux suivants :

Systèmes assainissement	Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques	Equipements en place	
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°1	Angle RD 19 - Chemin du Moulin – St Germain Nuelles	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°2	Chemin du Ravatel – Chemin de la Charrière – St Germain Nuelles	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°3	Entre chemin du cimetière et route de Provence – St Germain Nuelles	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°4	Chemin du Creux – St Germain Nuelles	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°5	Route de Paris / Descente de l'avenue de la Paix - L'Arbresle	Trop plein		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°6	Route de Paris trottoir station-service – L'Arbresle	Seuil latéral (120 < charge < 600 kg DBO ₅ /j)	A équiper	
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°7	Route de Paris descente HLM – L'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°8	Montée de Saint Germain – L'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°9	Place Cheval Blanc - L'Arbresle	Seuil Latéral (120 < charge < 600 kg DBO ₅ /j)	A équiper	
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°10	Rue Gabriel Péri – contrebas des escaliers de la mairie (L'Arbresle)	Seuil Latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°11	Place Sapéon - Auguste Gonin – L'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°12	Quai de la Brévenne – L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)	Hauteur/débit	Sonde US Hydreka
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°13	Place Sapéon Quai des Frênes – L'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°14	Rue Emile Zola – L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)	Hauteur/débit	Sonde Doppler Hydreka
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°15	Place Victor Hugo – L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)	Hauteur/débit	Sonde US Hydreka
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°16	Quai de la Brévenne – L'Arbresle 2	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)	Hauteur/débit	Sonde US SOFREL
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°17	Rue Pierre Sémard L'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°19	Rue Pierre Passemard / Route de Sain Bel – L'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage tête de station n°20	Station d'épuration de L'Arbresle – St Germain Nuelles	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)	Hauteur/débit	Sonde US
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°21	Bourg de Nuelles – St Germain Nuelles	Trop plein		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°22	Route de Moulin / Lavoir – St Germain Nuelles	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°23	Angle chemin du Moulin et chemin du Bouchat – St Germain Nuelles	Seuil frontal		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°24	Le Cornu - Fleurioux-Sur-L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)	A équiper	
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°26	Place Sapéon côté restaurant – L'Arbresle	Trop plein		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°27	Rue Louis Giraud – Saint Germain sur l'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°28	Place de la liberté – L'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°29	Rue Claude Terrasse / Rue Pierre Passemard – L'Arbresle	Seuil frontal		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°30	Route du Bois du Maine - Savigny	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°31	Chemin des Rompières - Éveux	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°32	Montée d'Éveux – ruisseau de l'Ane - Éveux	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°33	Montée d'Éveux - Éveux	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°34	Place de la Gare – ruisseau de l'Ane – L'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°35	Amont BSR – Bully bourg	/		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°36	BSR Bully	/		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°37	PR Solémy – Chemin de Grange Carrand – Bully bourg	Trop plein		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°38	Rue Gabriel Péri – contrebas du Géolithe - L'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°40	Chemin du Grand Laval Bully	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°41	Rue Emile Zola by pass dessableur	by pass		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°42	Rue Barthélémy Thimonnier/Rue Claude Terrasse L'Arbresle	Trop plein		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°45	Route de Sain Bel - L'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°46	Chemin de l'Hôpital - L'Arbresle	Seuil latéral		
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°47	Rue de Lyon / Rue Pierre Semard	Trop plein		

Systèmes assainissement	Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques	Equipements en place
Pilherbe - poteau	Déversoir d'orage n°1	Entrée de la station de traitement	Seuil latéral	
Pilherbe - poteau	Déversoir d'orage n°2	Rue de la Croix St Vérand (Fleurieux)	Seuil latéral	
Bully Plagne	Déversoir d'orage n°1	Station d'épuration	Seuil latéral	
Sourcieux	Déversoir d'orage n°1	Amont station d'épuration	Seuil latéral	
Sain Bel	Déversoir d'orage n°1	Aval du ruisseau du Contresens (à terme)	Seuil latéral	
Sain Bel	Déversoir d'orage n°2	Lieu-dit la Ronfière	Seuil latéral	
Sain Bel	Déversoir d'orage n°3	Bord du Trésoncle	Seuil latéral	
Sain Bel	Déversoir d'orage n°4	Bord du Trésoncle, la Brévenne	Seuil latéral	
Sain Bel	Déversoir d'orage n°5	Route de Saint Pierre la Palud	Seuil latéral	
Sain Bel	Déversoir d'orage n°6	Montée du Château	Seuil latéral	
Sain Bel	Déversoir d'orage n°7	Bord du Trésoncle, la Chênaie	Seuil latéral	
Sain Bel	Déversoir d'orage n°8	Intersection rue Joseph Volay et quai de la Brévenne	Seuil latéral	
Sain Bel	Déversoir d'orage n°9	Quai de la Brévenne	Seuil latéral	
Sain Bel	Déversoir d'orage n°10	Surverse Ronfière	Seuil latéral	
Sain Bel	Déversoirs d'orage entrée ancienne STEU St Pierre la Palud n°11 et n°12	Amont de l'ancienne station d'épuration, route départementale	Seuils latéraux	
Sain Bel	Déversoir d'orage n°13	Allée des Cerisiers	Seuil latéral	
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°1	Montée du Vieux Bourg, dans le pré	Seuil latéral	
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°2	« Chemin du Chapeau de Fer »	Seuil latéral	
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°3	Amont de la station d'épuration	Seuil latéral	
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°4	PR des Brosses	Trop plein PR	
Saint Julien sur Bibost	Déversoir d'orage n°1	Station d'épuration	Seuil latéral	
Savigny	Déversoir d'orage n°1	Station d'épuration	Seuil latéral	
Savigny	Déversoir d'orage n°2	Réseau en amont de la STEP, salle des sports	Seuil latéral	
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°1	En amont de la station de traitement des eaux usées	Seuil latéral	
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°2	DO réseau placé en amont du BO Bartassieux	Seuil latéral	
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°3	DO réseau au croisement de la route de Bartassieux et	Seuil latéral	
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°4		Seuil latéral	
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°5	DO réseau placé chemin du Raton	Seuil latéral	
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°6	DO réseau « La Brévenne »	Seuil latéral	
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°7	PR Les Marmottes	Seuil latéral	
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°8	PR St Irénée - cuve de stockage	Seuil latéral	
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°9	PR Chemin de Jainon- cuve de stockage	Seuil latéral	
Giraudière	Déversoir d'orage n°1	En amont de la station de traitement des eaux usées	Trop plein PR d'entrée équipé d'un débitmètre	
Dommartin	Déversoir d'orage n°1	Route des bois dont le rejet se fait dans le ruisseau de Maligny	Seuil latéral	
Dommartin	Déversoir d'orage n°2	Square du 19 mars 62 rejet maligny	Seuil latéral	
Dommartin	Déversoir d'orage n°3	Rue du bourg rejet dans le réseau séparatif "Rue Falque"	Seuil latéral	
Dommartin	Déversoir d'orage n°4	Route des bois dont le rejet se fait dans le vallon du Maligny	Seuil latéral	
Dommartin	Déversoir d'orage n°5		Seuil latéral	
Chevinay	Déversoir d'orage n°1	En amont de la station de traitement des eaux usées	Sans débitmètre, sans régulation	
Chevinay	Déversoir d'orage n°2	D'après bilan 2016 24H IRH SATESE, il existerait 1 autre DO sur le système de collecte mais sa localisation n'est pas connue au moment de la rédaction du présent bilan de fonctionnement.	Caractéristiques non connues	
Brussieu	Déversoir d'orage n°1	En amont de la station de traitement des eaux usées	1 lame de surverse béton placée sur le dessableur	
Brussieu	Déversoir d'orage n°2	PR du Charachon	Trop plein PR	
Brussieu	Déversoir d'orage n°3	DO réseau « Le Pocolot »	1 lame de surverse en béton sans débitmètre, sans régulation	

Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 17 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de Chevinay

Code Sandre de la station : 060969057001

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Lit bactérien			
Date de mise en service	01/01/1991			
Commune d'implantation	Chevinay (69057)			
Lieu-dit				
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	400			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	120 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	La Tourette		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	40	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
DCO	120	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
MES	30	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NGL		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NTK		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : Station d'épuration de Bully - Hameau de Montagny

Code Sandre de la station : 060969032101

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtre planté de roseaux			
Date de mise en service	2015			
Commune d'implantation	Bully			
Lieu-dit	« Montagny »			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	140			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	21 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ... <input checked="" type="checkbox"/> Porté à connaissance			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur _____ Nom du milieu récepteur _____			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	35	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	70
DCO	125	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	70
MES	35	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	90
NGL		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	50
NTK	30	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	70
pH		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	20

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°3 : Station d'épuration de Dommartin - Chef-Lieu

Code Sandre de la station : 060969076002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/01/1999
Commune d'implantation	Dommartin (69076)
Lieu-dit	« Le bois des rivières »
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2 000
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	520 m ³ /j
Prescriptions de rejet	
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du 23/12/2020 AP N° DDT_SEN_2020_12_23_C177 ...
	<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : Le Maligneux

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
		<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
DBO ₅	25 flux max sortie : 6.24 kg/j	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	50
DCO	125 flux max sortie : 26 kg/j	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	250
MES	35	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	85
NGL	15	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Remarque : à noter que 120 abonnés (soit environ 300 habitants) sont raccordés sur le réseau au lieu-dit « La Chicotière » lui-même raccordé sur une station de traitement gérée par la Métropole de Lyon. Ces abonnés ne sont pas comptabilisés dans les abonnés de la station de Dommartin « Chef-Lieu ».

STEU N°4 : Station d'épuration de Sourcieux Les Mines

Code Sandre de la station : 060969177002

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge			
Date de mise en service	01/08/2015			
Commune d'implantation	Sourcieux-les-Mines (69177)			
Lieu-dit				
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2 163			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	371 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...		Arrêté n° 2013-D65	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	Ruisseau le Contresens		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	15	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	80
DCO	70	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	75
MES	15	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	90
NGL	20	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NTK	7	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
Pt	0.7	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°5 : Station d'épuration de Sain Bel

Code Sandre de la station : 060969171001

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée			
Date de mise en service	01/01/1981			
Commune d'implantation	Sain-Bel (69171)			
Lieu-dit	« Le Calois »			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	5 000			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	805 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2016_08_02_D66 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	la Brévenne		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	25	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	93
DCO	65	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	91
MES	35	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	92
NGL		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NTK	6.2	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
Pt	1	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°6 : Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - hameau Levy Morillon

Code Sandre de la station : 060969086004

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtre planté de roseaux			
Date de mise en service	2015			
Commune d'implantation	Fleurieux sur L'Arbresle			
Lieu-dit	Lévy			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	150			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	15 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ... <input checked="" type="checkbox"/> Porté à connaissance			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eaux douces superficielles		
	Nom du milieu récepteur	Affluent du ruisseau du Buvet		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	25	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	90 et 70 en redhib
DCO	90	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	85
MES	30	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	90
NGL		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	45
NTK	10	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	85
pH		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	40

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°7 : Station d'épuration de Saint Julien sur Bibost

Code Sandre de la station : 060969216001

Caractéristiques générales																													
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres plantés de roseaux																												
Date de mise en service	2023																												
Commune d'implantation	SAINT JULIEN SUR BIBOST (69690)																												
Lieu-dit	-																												
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	420																												
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	48 m ³ /j																												
Prescriptions de rejet																													
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> arrêté DDT_SEN_2023_02_27_C24 du 27 février 2023 <input type="checkbox"/>																												
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : ruisseau de la goutte du Fraissonnet																												
<p>(uniquement en cas de rejet pour le jugement de la conformité de l'annexe 1)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Norme de rejet locales et jugement de la conformité</th> </tr> <tr> <th>Type moyenne</th> <th>Paramètres</th> <th>Concentration maximale en sortie (mg/l)</th> <th>concentration rédhibitoire (mg/l) (*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>journalière</td> <td>DBO5</td> <td>25</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>journalière</td> <td>DCO</td> <td>90</td> <td>180</td> </tr> <tr> <td>journalière</td> <td>MES</td> <td>35</td> <td>85</td> </tr> <tr> <td>annuelle</td> <td>NTK</td> <td>15</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>annuelle</td> <td>NGL</td> <td>70</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le pH des eaux traitées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.</p> <p>(*) Annexe I - D-4-b de la directive ERU (définition de la valeur rédhibitoire) : « pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO5-DCO-MES) et exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques (deux fois la concentration). Pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration) »</p>		Norme de rejet locales et jugement de la conformité				Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale en sortie (mg/l)	concentration rédhibitoire (mg/l) (*)	journalière	DBO5	25	50	journalière	DCO	90	180	journalière	MES	35	85	annuelle	NTK	15	-	annuelle	NGL	70	-
Norme de rejet locales et jugement de la conformité																													
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale en sortie (mg/l)	concentration rédhibitoire (mg/l) (*)																										
journalière	DBO5	25	50																										
journalière	DCO	90	180																										
journalière	MES	35	85																										
annuelle	NTK	15	-																										
annuelle	NGL	70	-																										

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°8 : Dommartin ZAC les Grandes Terres

Code Sandre de la station : 060969076004

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtre planté de roseaux et lagunes de finition			
Date de mise en service	2011			
Commune d'implantation	Dommartin (69076)			
Lieu-dit	« ZAC Grandes Terres »			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	130			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	19,5 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration en date du ... DLE du 07/02/2011 n°2011-1395			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur _____ Nom du milieu récepteur _____			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	25	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
DCO	90	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
MES	35	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NGL	50	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NTK	15	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺	10	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
Pt	13	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°9 : Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - PILHERBE

Code Sandre de la station : 60969086005

Caractéristiques générales					
Filière de traitement (cf. annexe)	Disque biologiques				
Date de mise en service	01/01/1983				
Commune d'implantation	Fleurieux-sur-l'Arbresle (69086)				
Lieu-dit	Pilherbe le Poteau				
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	475				
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	83 m ³ /j				
Prescriptions de rejet					
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... DDT_SEN_2019_12_06_D115 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...				
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Eau douce de surface				
	Nom du milieu récepteur Brévenne				
Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l)	Flux max en sortie (kg/j)	Rendement minimal (%) à titre indicatif	concentration rédhibitoire (mg/l)
moyenne journalière	DBO5	32	et 5,92	92,00 %	70
moyenne journalière	DCO	140	et 25,9	85,00 %	400
Moyenne journalière	MES	60	et 11,1	90,00 %	85
Moyenne annuelle	NTK	15	et 2,77	85,00 %	-
Moyenne annuelle	PT	10	et 1,85	25,00 %	-

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°10 : Station d'épuration de Sarcey

Code Sandre de la station : 060969173002

Caractéristiques générales				
Filière de traitement	Boue activée aération prolongée (faible charge)			
Date de mise en service	01/07/2007			
Constructeur	MSE			
Commune d'implantation	Sarcey (69173)			
Lieu-dit	ZAC de la Noyeraie			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1150			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	173 m ³ / jour			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ...	03/02/2006		
	<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	Le Mainand		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	25	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
DCO	90	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
MES	30	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NGL	15	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

STEU N°11 : Station d'épuration de Courzieu

Code Sandre de la station : 060969067001

Caractéristiques générales					
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée				
Date de mise en service	13/04/2022 - date Constat Achèvement de Construction				
Commune d'implantation	Courzieu (69067)				
Lieu-dit	Les Allognets				
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	3 467				
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	584 m ³ /j temps sec et 1 134 m ³ /j temps de pluie				
Prescriptions de rejet					
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/>	Autorisation en date du ... Arrêté d'exploitation n° DDT_SEN_2017_08_07_D86			
	<input type="checkbox"/>	Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface			
	Nom du milieu récepteur	La Brévenne			
Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	Rendement *
moyenne journalière	DBO5	25	ou 11,7	50	93 % (TS)
moyenne journalière	DCO	65	ou 38	250	90 % (TS)
moyenne journalière	MES	33,5	ou 19,6	85	92 % (TS) / 90 % (TP)
moyenne annuelle	NTK	6,2	ou 3,6	-	91 % (TS)
moyenne annuelle	NH4	3,5	ou 2,1	-	94 % (TS)
moyenne annuelle	NGL	15	ou 8,7	-	
moyenne annuelle	Pt	1,5	ou 0,9	-	86 % (TS)
* rendement donné à titre indicatif, ne rentre pas dans le cadre du jugement de la conformité					

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°12 : Station d'épuration de Bessenay

Code Sandre de la station : 060969021002

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge			
Date de mise en service	01/01/1992			
Commune d'implantation	Bessenay (69021)			
Lieu-dit	« la Brévenne »			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2 500			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	375 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ...	Arrêté d'exploitation n° 2248-91 en date du 02/10/1991		
	<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	Brévenne		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	40	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
DCO	120	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
MES	30	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NGL	50	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NTK		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°13 : Station d'épuration de Bessenay - Les Rivières

Code Sandre de la station : 060969021003

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés		
Date de mise en service	26/03/2006		
Commune d'implantation	Bessenay (69021)		
Lieu-dit	« les rivières »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	50		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	7.5 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Rivière la Cosne	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	35	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60
DCO	200	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60
MES		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	50
NGL		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NTK		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°14 : Station d'épuration de Bibost

Code Sandre de la station : 060969022001

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunages et filtre planté de roseaux			
Date de mise en service	1990 et 01/02/2002			
Commune d'implantation	BIBOST (69690)			
Lieu-dit	« Les Sagnes »			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	350			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	52 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date... <input checked="" type="checkbox"/> DLE février 2001 + dossier cascade 69-2001-90065			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	ruisseau du Bassemon affluent Conan		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	25	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
DCO	90	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
MES	25	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NGL	10	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	60

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

MOE EN COURS SUR L'EXERCICE 2023-2024 POUR REHABILITATION DE LA STATION

STEU N°15 : Station d'épuration de l'Arbresle

Code Sandre de la station : 060969144001

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)		
Date de mise en service	21/12/2009		
Commune d'implantation	Saint-Germain-Nuelles (69208)		
Lieu-dit			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	12 400		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	2 725 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... Arrêté d'exploitation n°2009-2778 et arrêté complémentaire 2012-1419 relatif aux mesures RSDE <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Brévenne	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	15	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	94
DCO	61	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	90
MES	35	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	97
NGL	15	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	70
NTK	5.1	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	92
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺	1.7	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	97
Pt	0.7	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	95

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°16 : Station d'épuration de Bully - La Plagne

Code Sandre de la station : 060969032002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Lit bactérien		
Date de mise en service	01/01/2000		
Commune d'implantation	Bully (69032)		
Lieu-dit	« La Plagne »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	300		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	60 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Turdine	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	30	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60
DCO	90	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	60
MES	30	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	50
NGL		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NTK	40	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°17 : Station d'épuration de Savigny « Les Rivières »

Code Sandre de la station : 060969175002

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge			
Date de mise en service	05/09/2011			
Commune d'implantation	Savigny (69175)			
Lieu-dit	« Les Rivières »			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2 200			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	293 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du ... Arrêté n° 2008-2113 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	ruisseau le Trésoncle		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	25	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	90
DCO	90	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	85
MES	35	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	90
NGL	15	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NTK		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
Pt	2	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	80

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.3. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2022 en tMS	Exercice 2023 en tMS
Station d'épuration de Bully - Hameau de Montagny (Code Sandre : 060969032101)	Stockage dans le filtre	Stockage dans le filtre
Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - hameau Levy Morillon (Code Sandre : 060969086004)	Stockage dans le filtre	Stockage dans le filtre
Station d'épuration de Saint Julien sur Bibost (Code Sandre : 060969216001)	Stockage dans les lagunes	Stockage dans le filtre
Dommartin ZAC les Grandes Terres (Code Sandre : 060969076004)	Stockage dans le filtre	Stockage dans le filtre
Station d'épuration de Bessenay - Les Rivières (Code Sandre : 060969021003)	Stockage dans le filtre	Stockage dans le filtre
Station d'épuration de Bibost (Code Sandre : 060969022001)	Stockage dans les lagunes	Stockage dans les lagunes
Station d'épuration de Chevinay (Code Sandre : 060969057001)	0.105	0.16
Station d'épuration de Dommartin - Chef-Lieu (Code Sandre : 060969076002)	19.209	16.73
Station d'épuration de Sourcieux Les Mines (Code Sandre : 060969177002)	13.96	22.86
Station d'épuration de Sain Bel (Code Sandre : 060969171001)	54.40	55.48
Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - RN7 (Code Sandre : 060969086002)	1.125	1.89
Station d'épuration de Courzieu (Code Sandre : 060969067001)	11.825	16.88
Station d'épuration de Bessenay (Code Sandre : 060969021002)	17.659	19.79
Station d'épuration de l'Arbresle (Code Sandre : 060969144001)	213.48	174.88
Station d'épuration de Bully - La Plagne (Code Sandre : 060969032002)	0.7	0.27
Station d'épuration de Sarcey (Code Sandre : : 060969173002)	Stockage dans le rhizocompostage	11.69 : estimation avec stockage dans le rhizocompostage
Station d'épuration de Savigny (Code Sandre : 060969175002)	14.740	8.51
Total des boues évacuées	347	329.10

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2023 et 01/01/2024 sont les suivants :

	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Contrôle de branchement	240 €	240 €
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	2 500	2 500
Participation aux frais de branchement	Modulable	Modulable

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	2.45 €/m ³	2.60 €/m ³
	Autre :	___ €	___ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,16 €/m ³	0,16 €/m ³
	VNF rejet :	0 €/m ³	___ €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	___ €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération n° 270-2023 du 14/12/2023 effective à compter du 01/01/2024 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif ;
- Délibération n°225-2022 du 15/12/2022 effective à compter du 01/01/2023 fixant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC – valeur de base n°1) – tarif maintenu pour 2024 ;
- Délibération n°224-2022 du 15/12/2022 effective à compter du 01/01/2023 fixant le coût du contrôle de raccordement dans le cadre des ventes immobilières – tarif maintenu pour 2024.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	
Part proportionnelle	294.00	312	
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	294.00	312	
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	
Part proportionnelle	—	—	
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	19.2	19.2	
VNF Rejet :			
Autre : _____			
TVA (10%)	29.40	33.12	
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	48.6	52.32	
Total	344.52	364.32	
Prix TTC au m³	2.871	3.036	+ 5.75%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Les évolutions du prix de l'eau sont liées au financement des investissements qui sont reportés dans le présent RPQS 2023 « hors DSP ». La distinction n'est pas opérée entre la DSP du Buvet et les marchés de prestations de service mais englobée dans le budget global du service assainissement collectif de la CCPA.

Investissements réalisés en 2023 pour la totalité du service :

- Courzieu - Brussieu et Bessenay 2023 :**
 - *Fin de la MOE et des travaux de construction de la nouvelle STEU de la Giraudière + réseaux + bassin d'orage*
 - *Extension partielle hameau des Allognets (fin prévue en 2024 pour conduite EU en servitudes)*
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement (commun à celui de Brussieu)*
- Chevinay 2023 :**
 - *Lancement de la MOE pour étudier le déplacement du point de rejet ;*
 - *Changement du massif de pouzzolane de la station d'épuration ;*
 - *Révision du zonage d'assainissement de la commune en lien avec la révision du PLU*
- Bessenay 2023 :**
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement – lancement de l'étude*
 - *Mise en sécurité de la station (trappes, caillebotis, ...)*
 - *Reprise des réseaux placés autour de la ronde Paysanne suite aux travaux de requalification du carrefour*
- Bibost 2023 :**
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement*
 - *MOE extension du réseau – hameau le Planin*
- St Julien sur Bibost 2023 :**
 - *MOE et travaux de construction de la nouvelle STEU de St Julien (fin en 2024)*
- Sain Bel 2023 :**
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement - achèvement*
- Saint Pierre la Palud 2023 :**
 - *Travaux de déconstruction du filtre planté de roseaux de St Antoine*
- Bully 2023 :**
 - *Diagnostic permanent du système d'assainissement - achèvement*
- Eveux 2023 :**
 - *Achèvement de la mise en séparatif des réseaux, place du Maronnier*
 - *Diagnostic permanent du système d'assainissement - achèvement*
- Sarcey 2023 :**
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement -achèvement*

- ❑ Savigny Taylan 2023 :
 - *Maitrise d'œuvre création d'un système d'assainissement pour le hameau de Taylan, topo et géotechnie*

- ❑ L'Arbresle 2023 :
 - *Maitrise d'œuvre bassin d'orage Emile Zola et engagement des travaux de construction du bassin (fin prévue début 2025)*
 - *Diagnostic permanent du système d'assainissement – achèvement*
 - *Diagnostic amont du système d'assainissement – QRE*
 - *Changement de la canalisation d'air surpressé de la station de L'Arbresle*

- ❑ Dommartin 2023 :
 - *Maitrise d'œuvre travaux de mise en séparatif CEM Jean Marie Arnion => ferme du Prost*
 - *Maitrise d'œuvre travaux de mise en séparatif du secteur Aubades, Grillons,*
 - *Maitrise d'œuvre travaux de mise en séparatif du lotissement des Verchères,*
 - *Etudes préalables aux travaux : topo, ITV,...*
 - *Changement du dégrilleur automatique de la station d'épuration de Dommartin Chef lieu*

- ❑ EXTENSIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE L'URBANISATION

- ❑ REPARATIONS RESEAUX ET ACCESSOIRES RESEAUX

- ❑ OPTIMISATIONS STATIONS : petits appareillages

- ❑ MISE A LA COTE DES TAMPONS DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE VOIRIE

- ❑ EMPRUNTS

- ❑ EXPLOITATION :
 - *Marchés de prestations de services confiés à VEOLIA*
 - *Réparations/changements/réhabilitations de tous les matériels et équipements dont le coût est supérieur à 5000 €*

Rq : il convient également d'ajouter les dépenses liées aux investissements sur la DSP de Buvet, présentées dans le RPQS dédié à cette DSP.

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

INDICATEURS	LIBELLE	CCPA HORS DSP 2022	CCPA HORS DSP 2023
RECETTES 2023	Redevances eaux usées domestiques 2023	2 855 200.66	3 513 623.94
	Subventions d'investissement	615 457.94	573 155.03
	Primes épuration	63 452.29	86 339.77
	Contribution eaux pluviales des communes	196 767.95	196 767.95
	PFAC	184 200	218 000
	PTB, offre de concours	-	1 300
	Contrôles des bchts	43 350.00	54 920
	Autres	-	-
	TOTAL RECETTES (2)		3 958 428.84

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2023 : **4 644 106.69 € HT.**

3. Indicateurs de performance

3.1. *Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif* (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 99.77% des 12 567 abonnés potentiels.

3.2. *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux* (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	50%	10
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	15%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	38

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

3.3. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration de Chevinay : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Destination finale
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Déshydratation STEU de L'Arbresle
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0.16

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration de Dommartin - Chef-Lieu : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Destination finale
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Déshydratation STEU de L'Arbresle
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		16.73

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration de Sourcieux Les Mines : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	LELEDY COMPOST
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		22.86

Station d'épuration de Sain Bel : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	EPANDAGE AGRICOLE
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		55.48

Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - RN7 : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Destination finale
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Déshydratation STEU de L'Arbresle
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		1.89

Station d'épuration de Courzieu : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	EPANDAGE AGRICOLE
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		16.88

Station d'épuration de Bessenay : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	19.77 TMS épandage agricole
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	0.020 TMS vers Leledy Compost
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		19.79

Station d'épuration de l'Arbresle : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	170.469 tMS vers Leledy compost et 4.408 tMS vers Tourec
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		174.88

Station d'épuration de Bully - La Plagne : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	Les boues de la station de la Plagne sont traitées (déshydratation + stockage via la station de l'Arbresle) puis envoi en centre d'enfouissement à SCORI GIVORS)
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0.27

Station d'épuration de Savigny les Rivières : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	EPANDAGE AGRICOLE 8.51 TMS
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		8.51

Station d'épuration de Bully - Hameau de Montagny : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - hameau Levy Morillon : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Saint Julien sur Bibost : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Dommartin ZAC les Grandes Terres : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Saint Pierre La Palud St Antoine : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Bessenay - Les Rivières : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Bibost : évacuation des boues sur les lagunes.

Station d'épuration de Sarcey : stockage des boues sur le rhizocompostage présent sur le site de la station.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100 %.

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

INDICATEURS	LIBELLE	COMMUNES HORS DSP 2022	COMMUNES HORS DSP 2023
Montants financiers 2023	<i>Montant des travaux mandatés en 2023</i>	3 183.295.51	1 911 727.31
	<i>Montant des subventions perçues en 2023</i>	615 457.94	573 155.03

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2023 fait apparaître les valeurs suivantes :

INDICATEURS	LIBELLE	COMMUNES HORS DSP 2022	COMMUNES HORS DSP 2023
Etat de la dette 2023	<i>Encours de la dette au 31/12/2023</i>	10 760 127.32 €	9 668 329.72
	<i>Annuité</i>	1 230 733.74 €	1 344 392.45
	<i>Capital</i>	1 027 010.11 €	1 075 267.83
	<i>Intérêts</i>	203 723.63 €	269 124.62

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2023, la dotation aux amortissements a été de :

INDICATEURS	LIBELLE	COMMUNES HORS DSP 2022	COMMUNES HORS DSP 2023
Amortissements 2023	<i>Amortissements</i>	664 493.21 €	662 641.89
	<i>Reprise de subventions</i>	238 613.03 €	238 611.56

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Extrait PPI service assainissement pour année 2024 :

SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	INVESTISSEMENTS - TYPOLOGIE	2024
Bessenay Brévenne	Diagnostic periodique en cours	45 000,00 €
Bessenay Brévenne	Diagnostic permanent -étude, marché notifié	15 000,00 €
Bibost	Diagnostic periodique -10 ans en cours	10 376,00 €
Bibost	Extension le Planin en cours	350 000,00 €
Bibost	Réhabilitation et extension de la station d'épuration (520 EH contre 420 à SJSB pour 450 000 € avec option e	20 000,00 €
Courzieu la Giraudière	Extension les Allognets	9 000,00 €
Courzieu la Giraudière	Diagnostic periodique -10 ans couplé à Brussieu	32 446,98 €
Courzieu	Diagnostic permanent couplé à Brussieu - étude	20 000,00 €
Brussieu bourg	Tronçon amont station Brussieu prio 1	10 000,00 €
Chevinay	Fiche action D : Reprise de l'état structurel des regards	6 000,00 €
Chevinay	Fiche action E : Protection du milieu récepteur- point de rejet	80 000,00 €
Chevinay	Fiche action A : Etat structurel des réseaux	60 000,00 €
Chevinay	Nouvelle station ? Upgrader les équipements ? Déplacement rejet Brévenne ?	100 000,00 €
Dommartin Chef Lieu	FA 01-A0 Secteur CEM Jean Marie Arnion (déco EP)opération retardée : pas exutoire EP	10 000,00 €
Dommartin Chef Lieu	FA 01-A5 Allée des grillons + Aubades (MES) opération retardée : pas exutoire EP	5 000,00 €
Dommartin Chef Lieu	FA 01-A7 Rue des verchères (MES) opération retardée : pas exutoire EP	10 000,00 €
Dommartin Chef Lieu	FA 03-A1 variante 1 Mise en place d'un dessableur engagement 2023 mais travaux 2024	68 783,20 €
Dommartin Chef Lieu	Armoire électrique BT	45 000,00 €
Dommartin Chef Lieu	Diag permanent	15 000,00 €
Bully - La Plagne	Fiches actions DIAG periodique priorité 1 uniquement nécessaires / BG (pas de P2 ni P3)	10 000,00 €
L'Arbresle	Construction du BO Emile ZOLA phase A	1 777 731,75 €
L'Arbresle	Mise en place des points de mesures issus du diag permanent	10 000,00 €
L'Arbresle	FA V -Reprise des prétraitements STEU L'Arbresle - prio 1	30 000,00 €
L'Arbresle	Travaux dépollution suite contrôle Veolia rue Raymond Lecerf : 7 maisons	28 000,00 €
St Germain Nuelles - L'Arbresle	Fiches action AA Secteur amont de la Cabassy (Moe en régie finalement report météo)	20 000,00 €
Sain Bel	Diag permanent couplé à SPLP	20 000,00 €
St Pierre la Palud	FA 8 - Création d'un BO 200 mètres cubes MOE en cours	60 000,00 €
Sarcey	Diagnostic periodique -10 ans	2 800,00 €
Sarcey	FA SAR5 vanne Guillotine DO n°3 et vanne isolement BA -clarificateur - prio 1	7 000,00 €
Sarcey	FA SAR10 Suivi des mises en conformité suite tests fumée	20 000,00 €
Savigny - Les Rivières	Diag permanent	20 000,00 €
Savigny - Tayan	Création d'une STEU en cours	150 000,00 €
Savigny - Tayan	Création du réseau en cours	233 000,00 €
St Julien sur Bibost	STEU : mise en conformité nouvelle usine / PLU	220 166,81 €
St Julien sur Bibost	Fiches actions DIAG periodique réalisé en 2014	44 500,00 €
Sourcieux les Mines	Diagnostic periodique + permanent -10 ans marché lancé dec 2023	30 000,00 €
CCPA extensions urba	Extensions liées aux zonages assainissement et PLU (penser à intégrer Lentilly)	80 000,00 €
CCPA boues	Etudes boues du territoire CCPA (estimation en cours MA)	20 000,00 €
Enquêtes publiques révision des zonages	TOTAL DEPENSES	14 000,00 €
SOUS TOTAL OPERATIONS		3 875 804,74 €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté => pas de versement effectué sur l'exercice 2023.
- Les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL) => 4 526.57 € HT sur l'exercice 2023.

ANNEXES

Explications des indicateurs

Plaquette prix de l'eau de l'Agence de l'eau RMC

Courriers de conformité DDT 2023

1- EXPLICATION DES INDICATEURS

D 201.0

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

D 202.0

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

D 203.0

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

D 204.0

Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

P 201.1

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

P 202.2

Cet indicateur évalue sur une échelle de 0 à 100, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement.

P 203.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 204.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 205.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 206.3

Cet indicateur mesure le pourcentage la part des boues de boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

P 207.0

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fond de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées

P 251.1

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1

000 habitants desservis.

P 252.2

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

P 253.2

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements

P 254.3

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

P 255.3

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

P 256.2

Cet indicateur présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement.

P 257.0

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

P 258.1

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'assainissement collectif, rapporté à 1000 abonnés.

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

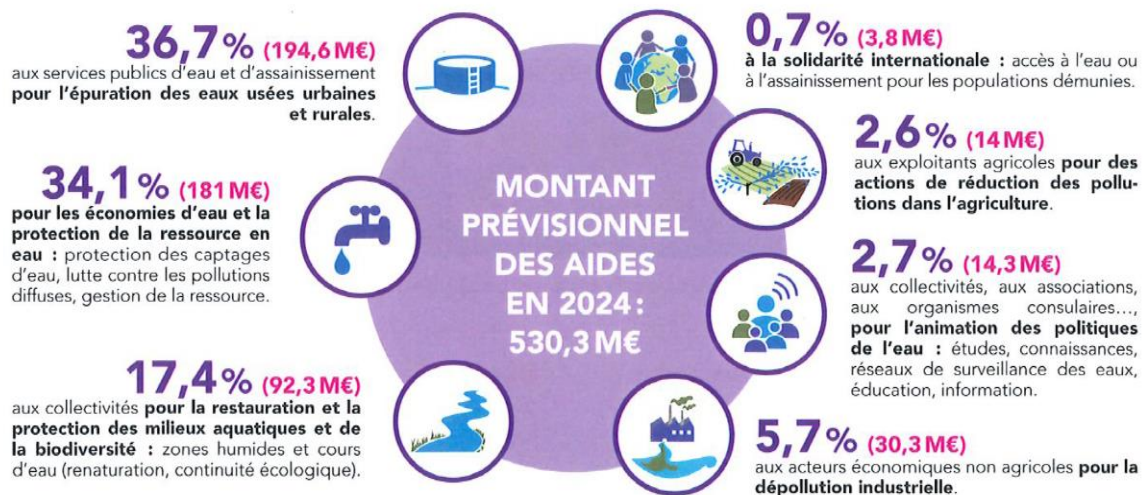
2024

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 12,5 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 39,5 € par mois pour sa facture d'eau, dont 4,9 € par mois pour les redevances.



Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

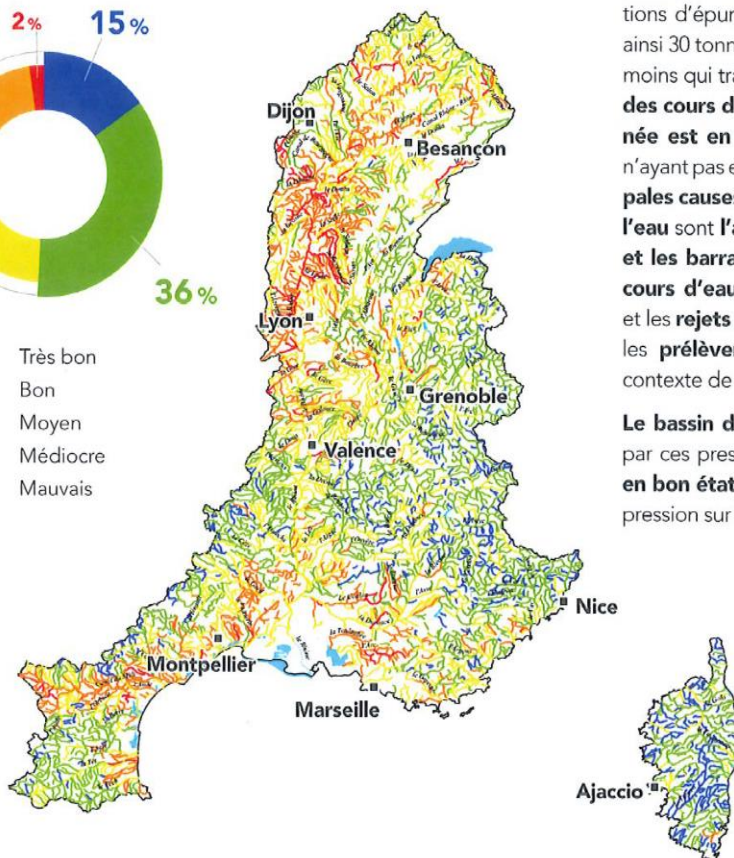
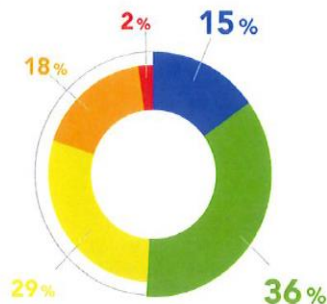


- Ces montants n'intègrent pas les crédits fonds vert versés par l'État pour accompagner la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030) et la renaturation des villes et des villages.
- **Solidarité envers les communes rurales**: l'agence de l'eau soutient, à des taux très préférentiels, les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **L'agence de l'eau contribue également au financement** de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux. Le montant de cette contribution pour 2024 s'élève à 103,1 M€.

QUALITÉ DES EAUX

État écologique des cours d'eau

Données 2021



Le nombre de cours d'eau en bon état physico-chimique a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. **La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état.** Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélèvements d'eau excessifs** dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état.** Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.

La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 330 000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes

*Conformités ERU police de l'eau année
2023*

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de BESSENAY
Code Sandre Agglomération : 060000169021**

Conformité 2023

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169021) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869021001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969021002).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569b : La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n°2248-91 du 02/10/1991,
- courrier du 11/04/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réponse du 13/06/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 18/01/2021 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 27/02/2024.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 22/12/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2011 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique aurait dû être réalisé au plus tard en 2021. Celui-ci ne nous a pas été transmis.

L'étude est en cours : les investigations complémentaires ont eu lieu et le rapport sera présenté le 18/06/2024.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

Le lancement de l'étude de diagnostic permanent est prévu le 18/06/2024.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/11/2022.

Les bilans transmis pour 2023 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (Amont et aval, 2 fois par an (débit, pH, MES, DBO, DCO, NTK, NO3, PO4)).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2023 nous ont été transmis.

Toutefois les données sont incomplètes. Le débit du cours d'eau n'est pas transmis.

Pour rappel, le débit demandé dans l'arrêté préfectoral est celui du cours d'eau et non celui en sortie de la station d'épuration. Cette information permet de savoir si le suivi milieu a été réalisé en étiage ou non.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17.V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage ≥ 120 kgDBO5/j).

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2023.

Conformité temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage ≥ 120 kgDBO5/j).

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2023.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **600 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2018-2022)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) des débits entrants est de **571 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2024.

Constat charges entrantes :

La charge maximale entrante retenue pour l'année 2023 est la seconde charge la plus importante mesurée, soit celle mesurée le 12/01/2023, **2 193 EH**.

En effet la charge mesurée de 2 783 EH, supérieure à la capacité nominale, le 11/07/2023 et consécutive à une arrivée de pollution dans le réseau (fiche de déclaration d'incident du 13/07/2023) n'a pas été retenue.

Plusieurs faits de pollution ont été signalés à l'été 2023 (11/07/2023, 18/07/2023, 14/08/2023) entraînant des surcharges de pollution et nécessitant des interventions de nettoyage / curage sur les ouvrages de la station d'épuration. L'origine de ces pollutions, si elle a été identifiée, ne nous a pas été communiquée.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2/A5 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

On constate sur votre station :

- aucun déversement de temps sec
- en conditions normales de fonctionnement : 4 déversements en A2 représentant 0,20 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : 2 déversements en A2 représentant 0,20 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 6 déversements en A2 représentant 0,40 % des volumes annuels entrants.

Il semble que la nouvelle gestion du remplissage / vidange du bassin d'orage soit efficace, à confirmer les années suivantes.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions locales.

Constat suivi milieu :

En l'absence de transmission des mesures du débit du cours d'eau le jour des suivis milieu, et afin d'estimer les périodes d'étiage de la Brévenne, les données issues de la station hydrométrique la plus proche (U463 5010 : La Brévenne à Sain-Bel) sont utilisées. Selon ces données, le débit QMNA5 de la Brévenne est de 53 l/s.

Il est constaté un impact du rejet de la station de la station d'épuration pour le paramètre phosphore lorsque le débit de la Brévenne est peu important, voire proche de l'étiage.

En effet, le 17/10/2023, le débit moyen de la Brévenne (62 l/s) est proche du QMNA5 et le rejet de la station d'épuration montre un léger impact sur la qualité du cours d'eau pour les paramètres azotés et phosphorés. De bonne qualité en amont du rejet, la qualité est moyenne en aval du rejet.

Pour un débit moyen journalier un peu plus élevé (248 l/s) lors du suivi milieu du 25/06/2023, seul un léger impact (de bon à moyen) pour le paramètre phosphore est constaté.

Au vu de ce qui précède, il conviendrait de renforcer le traitement du phosphore en période d'étiage.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- diagnostic périodique non fourni.

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement de la réalisation des diagnostics périodique et permanent,
- à m'indiquer si l'origine des pollutions de l'été 2023 a été identifiée,
- À m'indiquer quelle mesure est mise en place pour renforcer le traitement du phosphore en période d'étiage.

L'instructrice en charge du contrôle, le 26/04/2024


Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Systeme d'assainissement de BIBOST
Code Sandre Agglomération : 060000169022**

Conformité 2023

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169022) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869022001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969022001).

Milieu récepteur : Conan (FRDR11801 : ruisseau le Conan)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- récépissé de déclaration du 12/02/2002,
- courrier du 05/05/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réponse du 28/06/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/06/2022 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 08/02/2024.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 1990 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique aurait dû être réalisé au plus tard en 2000. Celui-ci ne nous a pas été transmis.

Nous avons noté que le diagnostic était en cours de réalisation. Le rendu était prévu pour fin 2022 mais a pris du retard suite à des difficultés de mesure en nappe haute (absence de pluie significative au printemps). Le rapport de phrase 3 a été rendu le 12/03/2024.

V. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Pas de bilan en 2023.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Une station de traitement des eaux usées est conforme en équipement aux exigences nationales sur l'année contrôlée dès lors qu'elle dispose au 31 décembre, de tous les équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Une station de traitement des eaux usées est non conforme en équipement aux exigences nationales lorsqu'elle est non conforme en performance 3 années consécutives.

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences locales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions locales les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage,
- respecter les exigences d'auto-surveillance.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, comme pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **52 m³/j** (débit nominal de la station d'épuration).

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est celle de l'année 2022, soit **215 EH**.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Les données d'auto-surveillance pour l'exercice 2022 montrent que les performances de la station ont été non conformes aux prescriptions locales pour les paramètres DBO5, MES, phosphore et azote Kjeldhal.

Sans bilan réalisé en 2023, ces non-conformités sont reprises pour l'exercice 2023.

La station d'épuration est non conforme en performance depuis 2018 (bilans réalisés en 2018, 2020 et 2022). Sans amélioration notable en 2024, la station d'épuration pourrait être déclarée non conforme en équipement localement.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été non conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est non conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- non conforme aux prescriptions locales.

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est non conforme aux prescriptions locales.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- de l'avancement des études pour la réalisation du diagnostic périodique de votre système d'assainissement,
- de l'avancement des études de maîtrises d'œuvre relatives à la construction de la nouvelle station d'épuration.

L'instructrice en charge du contrôle, le 23/05/2024


Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
-

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de BULLY Hameau de Montagny
Code Sandre Agglomération : 060000369032**

Conformité 2023

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000369032) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869032101),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969032101).

Milieu récepteur : Turdine (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- capacité nominale du système d'assainissement inférieure à 200 EH, application de la réglementation nationale s'applique (arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- courrier du 05/05/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registre électronique

Exigence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le registre électronique a été validé le 14/02/2022.

III. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/08/2022 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 26/02/2024.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2015 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2025.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 08/12/2022.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé ont été communiquées et validées le 06/07/2023.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de 21 m³/j (débit nominal de la station d'épuration).

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de 185 EH, supérieure à la capacité nominale.

Le jour du bilan (16/05/2024), les effluents étaient concentrés.

Par ailleurs, le rapport DCO/DBO était de 3,86, ce qui peut laisser supposer la présence d'effluents industriels de type agroalimentaires. En conséquence, si la présence d'effluents industriels était confirmée, il vous appartiendrait d'imposer la mise en place d'un traitement avant rejet vers votre réseau d'assainissement à cet industriel (pouvoir de police du Maire) par le biais d'une convention de rejets ou d'augmenter la capacité de votre station d'épuration.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions locales.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

L'instructrice en charge du contrôle, le 24/05/2024


Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de BULLY La Plagne
Code Sandre Agglomération : 060000269032**

Conformité 2023

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269032) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869032002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969032002).

Milieu récepteur : Turdine (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- récépissé de déclaration du 04/05/1995,
- courrier du 05/05/2023 (RMA)
- réponse du 09/06/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 26/03/2018 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 27/02/2024.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2032.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/11/2022.

Les bilans transmis pour 2023 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

Nous notons qu'un bilan non prévu en sortie a été réalisé le 19/12/2023.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences locales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions locales les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage,
- respecter les exigences d'autosurveillance.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **89 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2018-2022)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) des débits entrants est de **95 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2024.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de **245 EH**, la charge moyenne de **223 EH**.

Constat sur le programme de travaux annexé au schéma directeur :

Le programme de travaux liste les travaux suivants, tous en priorité 1 (réalisation 2023-2028) :

- A - Allée des Merisiers : Reprise de 3 grilles (privé)
- B - Allée des Merisiers, Route du Pré Neuf, Chemin de la Plagne : Changement de collecteur
- C - Bully Plagne : reprise des défauts des regards

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Les bilans réalisés les 11/05/2023 et 11/10/2023 ne respectent pas les prescriptions locales.

En effet, la norme pour le paramètre MES (concentration maximale 30 mg/l et 1,8 kg/j) n'est respectée ni le 11/05/2023 (résultat 31 mg/l et 1,86 kg/j) ni le 11/10/2023 (42 mg/l et 1,93 kg/j).

Quant aux normes pour les paramètres DCO (90 mg/l et 5,4 kg/j) et Azote kjedhal (40 mg/l et 2,4 kg/j), elles ne sont pas respectées lors du bilan du 11/10/2023 (DCO : 132 mg/l et 6,7 kg/j – NTK : 31,10 mg/l et 2,81 kg/j).

Nous observons, toutefois, que les normes, en concentration et rendement, sont respectées pour l'ensemble des paramètres lors du bilan partiel (uniquement en sortie) réalisé le 19/12/2023.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été non conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est non conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- non conformité aux prescriptions locales.

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est non conforme aux prescriptions locales.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement de la mise en place du programme de travaux,
- à m'indiquer quelles actions sont mises en place pour revenir à la conformité.

L'instructrice en charge du contrôle, le 23/05/2024

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de CHEVINAY
Code Sandre Agglomération : 060000169057**

Conformité 2023

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169057) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869057001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969057001).

Milieu récepteur : Plainet (FRDR569b : La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n°1035-91 du 03/04/1991,
- courrier du 05/05/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réponse du 02/06/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 13/06/2019 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 27/02/2024.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2032.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/11/2022.

Le bilan réalisé le 08/03/2023 respecte le planning d'autosurveillance validé par nos services.

Toutefois, deux bilans supplémentaires ont été réalisés les 04/04/2023 et 12/12/2023. N'ayant pas fait l'objet d'une information, ces bilans ne seront pas pris en compte pour le jugement de la conformité. Ils feront, toutefois l'objet d'une analyse.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Une station de traitement des eaux usées est conforme en équipement aux exigences nationales sur l'année contrôlée dès lors qu'elle dispose au 31 décembre, de tous les équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Une station de traitement des eaux usées est non conforme en équipement aux exigences nationales lorsqu'elle est non conforme en performance 3 années consécutives.

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences locales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions locales les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage,
- respecter les exigences d'autosurveillance.

Seul le bilan du 08/03/2023 est pris en compte pour le jugement de la conformité, les bilans des 04/04/2023 et 12/12/2023 n'ayant pas fait d'une information préalable.

Ils seront néanmoins analysés.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité locale est de 84 m³/j (débit maximal enregistré lors du bilan réglementaire du 08/03/2023, supérieur au débit nominal de la station d'épuration).

Nous observons que, par temps de pluie (cas du 08/03/2023 et 12/12/2023), le débit entrant est supérieur au débit nominal de la station d'épuration (60 m³/j).

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de 448 EH, supérieure à la capacité nominale de la station d'épuration.

En considérant l'ensemble des bilans réalisés, la charge moyenne annuelle est de 284 EH.

Constat sur le programme de travaux annexé au schéma directeur :

Des travaux d'amélioration structurelle du réseau et des regards, de dévoiement des eaux pluviales et de protection du milieu récepteur ont été identifiés :

- en priorité 1 (2023-2028) :
 - chemin des rosiers de Provins (curage / réhabilitation / changement de collecteur),
 - route de la Croix de Crécy (curage / réhabilitation / changement de collecteur),

- route de Saint-Pierre (curage / changement de collecteur),
- rue du Crêt de la roche (curage / réhabilitation / changement de collecteur),
- reprise des grilles publiques
- reprise des branchements particuliers,
- en priorité 2 (2028-2033) :
 - reprise des défauts des regards,
 - déplacement du rejet de la STEU,
 - renouvellement des pompes de la STEU,
- en priorité 3 (2033-2038) :
 - accessibilité des regards.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration n'est pas conforme pour le paramètre DCO le jour du bilan réglementaire du 08/03/2023.

En effet, les prescriptions locales pour ce paramètre (concentration maximale 120 mg/l) n'ont pas été respectées (concentration obtenue 141 mg/l).

A noter que le bilan du 12/12/2023 est également non conforme pour le paramètre DCO (concentration obtenue 129 mg/l).

Constat suivi milieu :

Il a été montré en 2013 que votre station d'épuration impactait le milieu récepteur pour les paramètres azote et phosphore.

Les résultats de l'autosurveillance (rejet de la station d'épuration) pour l'année 2023 ne montrent pas d'amélioration par rapport à 2013 et une détérioration par rapport à 2022 pour le paramètre Azote kjedhal : 5,3 mg/l en 2013 – 25,7 mg/l en 2022 – moyenne annuelle 33,70 mg/l en 2023.

Toutefois, une amélioration est constatée pour le paramètre phosphore : 6,62 mg/l en 2013 – 7,95 mg/l en 2022 – moyenne annuelle 6,57 mg/l en 2023).

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station ne dispose pas des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été non conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est non conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- non conformité aux prescriptions locales.

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est non conforme aux prescriptions locales.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement du programme de travaux du diagnostic périodique et notamment des études relatives au déplacement du point de rejet.

L'instructrice en charge du contrôle, le 23/05/2024

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de COURZIEU
Code Sandre Agglomération : 060000169067**

Conformité 2023

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169067) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869067001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969067001).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569b : La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral DDT_SEN_2017_08_07_D86 du 07/08/2017,
- courrier du 20/04/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réponse du 14/06/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 29/12/2023 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 26/02/2024.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 22/12/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

A ce jour, le diagnostic périodique de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis.

L'étude est en cours : les investigations complémentaires ont eu lieu et le rapport a été présenté le 12/03/2024.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/11/2022.

Les bilans transmis pour 2023 ne respectent pas le planning d'autosurveillance validé par nos services. En effet, le bilan prévu le 13/02/2023 a été réalisé le 17/02/2023. Cette modification de planning n'a pas fait l'objet d'une communication et d'une validation par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (en 2 points (1 en amont, 1 en aval éloigné), 1 fois par an en période d'étiage pendant 3 ans, pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, pH, t°C, débit, conductivité).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2023 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage ≥ 120 kgDBO5/j).

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2023.

Conformité temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage ≥ 120 kgDBO5/j).

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2023.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est le débit nominal de **1 134 m³/j**, supérieur au percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) de **387 m³/j**.

Le débit nominal de **1 134 m³/j** sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2024, Le percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) des débits entrants étant de **466 m³/j**.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de **2 572 EH**, la charge moyenne de **845 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Aucun déversement en A2 n'est constaté sur votre station d'épuration.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions locales.

Constat suivi milieu :

Le suivi milieu ne montre pas d'impact du rejet de votre station d'épuration sur le milieu.

Attention toutefois aux données transmises. En effet le débit transmis, en amont et aval, dans le fichier sandre est de 21 427 m³/j. Après consultation des données hydrométriques de la Brévenne, le débit de la Brévenne à la date du 25/06/2023 était plutôt de l'ordre de 200 l/s/

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

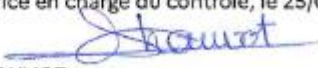
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement des études pour les diagnostics périodiques et permanents.

Je vous demande de rappeler à votre exploitant ses obligations d'informations relatives à l'autosurveillance, notamment les modifications de planning.

L'instructrice en charge du contrôle, le 25/04/2024


Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de DOMMARTIN CHEF LIEU
Code Sandre Agglomération : 060000269076**

Conformité 2023

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269076) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869076002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969076002).

Milieu récepteur : Maligneux (FRDR11385 : Ruisseau Le Maligneux)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2020_12_23_C177 du 23/12/2020,
- courrier du 11/04/2023 (RMA) + LICORNE relatif au jugement de la conformité 2022,
- réponse du 12/06/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 13/09/2021 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 26/02/2024.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 06/10/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2020 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2030.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/11/2022.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format

SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (à partir de 2021 pendant 3 ans : 1 fois par an, en 2 points (amont agglomération et aval de la station d'épuration), paramètres DCO, DBO5, MES, NTK, NO3-, NO2, NH4+, PO4 3-, P total, oxygène dissous, saturation en oxygène, température, pH et conductivité, avec mesure du débit du cours d'eau, à réaliser en même temps qu'un bilan 24 heures).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2023 nous ont été transmis.

Toutefois les données sont incomplètes. Le débit demandé dans l'arrêté préfectoral est celui du cours d'eau et non celui en sortie de la station d'épuration. Cette information permet de savoir si le suivi milieu a été réalisé en étiage ou non.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage ≥ 120 kgDBO5/j).

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2023.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2023.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2023.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Une station de traitement des eaux usées est conforme en équipement aux exigences nationales sur l'année contrôlée dès lors qu'elle dispose au 31 décembre, de tous les équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Une station de traitement des eaux usées est non conforme en équipement aux exigences nationales lorsqu'elle est non conforme en performance 3 années consécutives.

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences locales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions locales les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage,
- respecter les exigences d'autosurveillance.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **970 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2018-2022)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) des débits entrants est de **956 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2024.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de **1 950 EH**, la charge moyenne de **1 063 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2/A5 :

Les déversements en tête de station (A2) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

On constate sur votre station :

- en conditions normales de fonctionnement : 70 déversements en A2, représentant 4,39 % des volumes annuels entrants, dont 3 déversements de temps sec,
- hors conditions normales de fonctionnement : 1 déversement, représentant 0,17 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 71 déversements en A2, représentant 4,56 % des volumes annuels entrants.

Selon le bilan annuel de fonctionnement, les déversements de temps sec enregistrés les 23, 24 et 28/02/2023 sont dus à un bridage des postes de relevage rendu nécessaire pour éviter des départs de boues au milieu (problème d'approvisionnement de pièces à la réparation de la filière déshydratation). Il aurait été nécessaire de nous transmettre une fiche de déclaration d'incidents.

Nous observons également, en appliquant la moyenne des concentrations en A3 en l'absence de bilan le jour de déversement, que le déversement du 22/06/2023 (321 m³) montre l'atteinte de valeurs réductrices en DBO5 et MES. Ce déversement a eu lieu en conditions normales de fonctionnement et représente, en volume, plus de la moitié du débit entrant (567 m³).

L'analyse des conditions de déversements permet d'identifier :

- une surcharge hydraulique en entrée de station liées aux eaux claires parasites permanentes et météoriques.

En conditions normales de fonctionnement, les déversements en tête de station d'épuration sont beaucoup trop nombreux et il est nécessaire de les limiter.

Il est donc important de poursuivre les actions inscrites dans le programme de travaux et de mettre en place le diagnostic permanent.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral :

Le programme de travaux est annexé à l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_12_23_C177 du 23/12/2020.

L'action O1-A11 est réalisée.

Les actions O1-A0, O1-A5 et O1-A7, inscrites en priorité 1 dans le programme de travaux, ont été engagées mais leur réalisation est conditionnée à la création d'un bassin d'eaux pluviales.

Suite aux difficultés liées à l'acquisition des parcelles nécessaires à la construction de ce bassin, la CCPA demande un report de date de 3 ans dans la réalisation de ce planning. Cette demande a fait l'objet d'un porter à connaissance en cours d'instruction par la police de l'eau.

Constat suivi milieu :

Il est constaté un impact important en phosphore (de bonne qualité à mauvaise) et en NTK (de bonne qualité à moyenne) lors des analyses réalisées sur le milieu récepteur le 26/09/2023.

Constat conformité en équipement :

Bien que les performances de la station d'épuration respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral, mais compte-tenu des déversements trop importants en tête de station en conditions normales de fonctionnement (traitement de la pluie mensuelle non atteint) et de l'impact sur le milieu récepteur, la station d'épuration est déclarée non conformes en équipement.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions locales.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station ne dispose pas des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales. Elle est cependant déclarée non conforme en performance du fait de sa non conformité en équipement.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est non conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- non conformité zn équipement,

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est non conforme aux prescriptions locales.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé

- de l'avancement de la mise en place du diagnostic permanent,
- de l'avancement des études et travaux des actions décrites dans le programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2020_12_23_C177 du 23/12/2020.

L'instructrice en charge du contrôle, le 18/04/2024

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de L'ARBRESLE
Code Sandre Agglomération : 060000269010**

Conformité 2023

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269010) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869010001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969144001).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° 2009-2778 du 04/06/2009,
- courrier du 11/04/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réponse du 19/06/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : L'autorisation arrive à échéance le 04/06/2029.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 10/06/2020 a été fourni.
La mise à jour du manuel d'autosurveillance est en cours. Elle sera finalisée à l'issue du dépôt et de l'instruction du porter à connaissance ayant pour objet la mise à jour des informations relatives aux déversoirs d'orage du système de collecte.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 28/02/2024.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 05/04/2022.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :
Le dernier diagnostic périodique datant de 2023 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2033.

Constat diagnostic permanent :

Le diagnostic permanent de votre système d'assainissement a été établi en 2023.

VI. Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) pour les stations d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH

Exigence réglementaire : note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction et arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_04_19_D51 du 19/04/2017

Constat campagne de recherche 2022 : La campagne de recherche 2022 a été réalisée.

Constat diagnostic amont :

Le diagnostic amont a été réalisé. Au vu des résultats de la campagne de recherche effectuée en 2022, sa mise à jour n'est pas nécessaire.

VII. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/11/2022.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2023.

Nous observons qu'à 2 reprises (27/04/2023 et 12/09/2023), les causes de reports de bilan sont dues à des bouchages en entrée du préleveur. Un entretien approprié des installations doit être fait pour ne pas perturber les prélèvements le jour des bilans programmés.

VIII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A1 (3 points), A2, A3, A4, A5 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

IX. Contrôle milieu MISEN

Dans le cadre du plan de contrôle annuel de la MISEN, un bilan 24 heures et un contrôle de la qualité du milieu récepteur a été réalisé le 28/09/2023.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Le critère collecte retenu par la collectivité est « rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement ».

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Neuf déversements de temps sec représentant 1 838 m³ et un flux de pollution équivalent à 536 EH sont constatés pour le DO 14 du 16/05/2023 au 24/05/2023. Selon la fiche de déclaration d'incident du 31/05/2023, ces déversements sont dus à un colmatage du collecteur (sables et végétaux) provoqué par les pluies abondantes les jours précédents. L'exploitant reconnaît un manque de suivi.

Toutefois, ces déversements de temps secs restent dans des tolérances acceptables, s'agissant de la 1^{re} année de déversement pour ce déversoir d'orage.

Une attention accrue de l'exploitant sur le réseau de collecte doit être apportée lors d'épisodes pluvieux importants.

Constat collecte par temps de pluie :

Pour information, les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2019-2023) :

- **2,43 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération,**
- 0,58 % des flux de pollution produits par l'agglomération,
- 3 DO soumis à autosurveillance déversent plus de 20 jours par an.

Les rejets par temps de pluie respectent les exigences du critère retenu.

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2023.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2023.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2023.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **5 029 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2018-2022)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) des débits entrants est de **4 642 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2024.

Constat charges entrantes :

Même si en moyenne annuelle les charges entrantes (7 143 EH) sont inférieures à la capacité nominale de l'installation (13 783 EH), les analyses réalisées le 25/09/2023 et le 24/10/2023 montrent un dépassement de la capacité nominale de l'installation avec des charges entrantes respectivement de 17 168 EH et 18 818 EH.

Le bilan du 24/10/2023 étant exclu car hors conditions normale de fonctionnement, la charge brute de pollution organique (CBPO) retenue pour 2023 est de 17 168 EH, soit plus de 50 % par rapport à 2022.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2/A5 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

On constate sur votre station :

- aucun déversement de temps sec
- en conditions normales de fonctionnement : 22 déversements en A2 et aucun en A5, représentant 0,81 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : 4 déversements en A2 et 4 déversements en A5, représentant 0,60 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 26 déversements en A2 et 4 déversements en A5, représentant 1,41 % des volumes annuels entrants.

En conditions normales de fonctionnement, les déversements en tête de station d'épuration sont trop nombreux.

Une amélioration de la situation devra être constatée après la mise en service du bassin d'orage de L'Arbresle.

Constat suite au contrôle MISEN :

Lors du contrôle du 28/09/2023, le rejet de la station d'épuration est conforme et n'impacte pas la qualité du milieu récepteur.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Pour l'ensemble des paramètres, le bilan du 24/10/2023 est exclu pour l'analyse de la conformité, bilan non conforme et réalisé hors conditions normales de fonctionnement (débit entrant supérieur au débit de référence, ensemble des paramètres mesurés non conformes).

Les bilans pour les paramètres DBO, DCO et MES sont conformes de temps sec et de temps de pluie.

Les autres paramètres, NGL, NTK, NH4+ et phosphore, sont également conformes de temps sec et de temps de pluie après application des tolérances prévues pour les échantillons non conformes par rapport au nombre d'échantillons réalisés par période (temps sec : tolérance 2 non conformes pour 8 bilans réalisés – temps de pluie : tolérance 1 non conforme pour 4 bilans réalisés).

De l'analyse globale, il ressort que les non-conformités relevées ont lieu par temps de pluie et notamment pour les paramètres azotés.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à m'apporter des précisions sur l'origine du dépassement de la capacité nominale,
- à me tenir informée de l'avancement :
 - de l'élaboration du porter à connaissance portant sur la mise à jour de la liste des déversoirs d'orage de votre système de collecte et dont dépend la mise à jour du manuel d'autosurveillance,
 - du programme de travaux et notamment la construction du bassin d'orage de l'Arbresle.

Au vu des incidents relatifs à la prise d'échantillons au niveau du système de traitement et des déversements de temps sec du DO 14, je me permets également de vous demander de faire un rappel à votre exploitation de ses obligations en matière d'entretien des installations qui lui sont confiés.

L'instructrice en charge du contrôle, le 28/03/2024


Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Système d'assainissement de Fleurieux-sur-l'Arbresle - PILHERBE
Code Sandre Agglomération : 060000169086

Conformité 2023

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169086) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869086005),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969086005).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2019_12_06_D115 du 12/06/2019,
- courrier du 05/05/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réponse du 15/06/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 24/11/2023 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 27/02/2024.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 30/12/2022.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2023 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2033.

VI. Planning d'auto-surveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'auto-surveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/11/2022.

VII. Transmission des données d'auto-surveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'auto-surveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'auto-surveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'auto-surveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'auto-surveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'auto-surveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'auto-surveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **108 m³/j** (percentile 95 sur 1 an (2022)).

Le percentile 95 sur 2 ans (2022-2023) des débits entrants est de **167 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2024.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de **713 EH**, supérieure à la capacité nominale.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2 :

Les déversements en tête de station (A2) et/ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

On constate les déversements suivants en tête de la station d'épuration (A2) :

- aucun déversement de temps sec
- en conditions normales de fonctionnement : 2 déversements, représentant 3,67 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : 1 déversement, représentant 0,13 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 3 déversements en A2, représentant 3,80 % des volumes annuels entrants.

Bien que le nombre de déversements soit minime, les déversements représentent une part importante en volumes.

Constat sur le programme de travaux annexé au diagnostic périodique de 2023 :

Le programme de travaux annexé au diagnostic périodique de 2023 prévoit :

- en priorité 1 (2023-2028) :
 - Pilherbe : réfection des regards (fiche AMG 1),
 - Route de la Croix Saint Vérand : travaux sur le DO (fiche AMG 2)
- en priorité 2 (2028-2033) :
 - Chemin du Poteau et chemin du Morillon : mise en séparatif des réseaux à la rue du Poteau et chemin du Morillon (fiche AMG 5)
 - Chemin de Pilherbe : réhabilitation et renouvellement des réseaux unitaires sur Pilherbe (fiche AMG 6)
 - Chemin de Pilherbe : modification et renouvellement des réseaux unitaires sur Pilherbe (fiche AMG 7)

- en priorité 3 (après 2033) :
- Chemin du Poteau : renouvellement réseau unitaire à la rue du Poteau (fiche AMG 3)
- Chemin du Poteau : renouvellement réseau unitaire à la rue du Poteau (fiche AMG 4)

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions locales.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- surcharge de pollution.

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

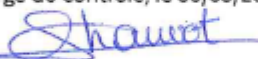
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me communiquer les causes de la surcharge de pollution,
- à me tenir informé de l'avancement du programme de travaux.

L'instructrice en charge du contrôle, le 30/05/2024

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de SAIN BEL
Code Sandre Agglomération : 060000169171**

Conformité 2023

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169171) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869171001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969171001).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2016_08_02_D66 du 02/08/2016,
- courrier du 11/04/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réponse du 19/06/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION REGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 11/03/2019 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 28/02/2024.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) doit être réalisée ou complétée et transmise au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 11/12/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2032.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

Un guide technique pour la mise en œuvre du diagnostic permanent est disponible sur le site internet de l'astee (association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement) : <https://www.astee.org/publications/mise-en-oeuvre-du-diagnostic-permanent-guide-technique/>

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/11/2022.

Les bilans transmis pour 2023 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A1 (2 points), A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur : en 2 points (amont et aval), 1 fois par an pendant 3 ans, pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NP3, NGL, Pt, pH, t°C, débit, conductivité.

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2023 nous ont été transmis.

Toutefois les données sont incomplètes. Le débit demandé dans l'arrêté préfectoral est celui du cours d'eau et non celui en sortie de la station d'épuration. Cette information permet de savoir si le suivi milieu a été réalisé en étiage ou non.

Si le débit du cours d'eau n'est pas mesuré le jour de la réalisation du suivi milieu, il est possible de récupérer cette donnée via la station de mesure U463.5010.10 « la Brévenne à Sain-Bel ».

Selon la station de mesure U463.5010.10, le débit du cours d'eau le 14/06/2023 était de 893 l/s (moyenne journalière), La mesure s'est faite hors situation d'étiage. [module interannuel : 1 490 l/s ; QMNA5 : 58 l/s].

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Le critère collecte retenu par la collectivité est « **rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement** ».

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Pour information, les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2019-2023) :

- 5,54 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération,
- **4,08 % des flux de pollution produits par l'agglomération,**
- 0 DO soumis à autosurveillance déversent plus de 20 jours par an.

Les rejets par temps de pluie respectent les exigences du critère retenu.

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2023.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2023.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2023.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est le débit nominal de **2 775 m³/j** (temps de pluie), supérieur au percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) de 1 966 m³/j.

Le débit nominal de **2 775 m³/j** (temps de pluie) sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2024, le percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) des débits entrants étant de 1 544 m³/j.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de **4 191 EH**, la charge moyenne de **2 650 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

On constate sur votre station :

- 1 déversement de temps sec de 0,63 m³, considéré comme nul,
- en conditions normales de fonctionnement : 11 déversements en A2, représentant 0,81 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : aucun déversement en A2.

L'analyse des conditions de déversements permet d'identifier :

- une surcharge hydraulique en entrée de station liées aux eaux claires parasites,

En conditions normales de fonctionnement, les déversements en tête de station d'épuration doivent rester exceptionnels. En conséquence, il est important de poursuivre les actions en cours et d'engager les actions définies dans le cadre de l'élaboration du diagnostic périodique.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Seul le bilan du 14/03/2023 est non conforme en rendement pour les paramètres DCO et MES, non conformité qui n'a pas fait l'objet d'une information.

Après application de la tolérance (pour 12 bilans réalisés, 2 bilans non conformes autorisés), le niveau de performances du système de traitement est conforme.

Constat suivi milieu :

Il n'est pas constaté d'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur le 14/06/2023, jour de réalisation du suivi milieu.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement du programme de travaux mis en place suite à la réalisation du diagnostic périodique, et tout particulièrement de l'avancement de la construction de bassin d'orage de Saint-Pierre-la-Palud.

Pour rappel, dans le cadre du suivi milieu, le débit du cours d'eau doit être fourni. Si celui-ci n'est pas mesuré, la donnée est disponible via la station de mesure U463.5010.10 « la Brévenne à Sain-Bel ».

L'instructrice en charge du contrôle, le 10/04/2024


Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Système d'assainissement de SARCEY-OUEST
Code Sandre Agglomération : 060000269173

Conformité 2023

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269173) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869173002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969173002).

Milieu récepteur : Mainand (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- récépissé de déclaration du 03/02/2006,
- courrier du 05/05/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réponse du 19/06/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 15/02/2019 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 27/02/2024.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2024 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2034.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/11/2022.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance n'ont pas été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **306 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2018-2022)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) des débits entrants est de **417 m³/j**; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2024.

Constat charges entrantes :

Le débit entrant le jour du bilan du 14/03/2023 (338 m³/j) est supérieur au débit de référence.

La charge brute de pollution maximale calculée avec le débit entrant est de 417 EH.

Toutefois, la charge brute de pollution maximale retenue pour 2023 est celle calculée avec le débit de référence, soit **402 EH**.

Les effluents étaient dilués le jour de ce bilan, bilan réalisé par temps de pluie (pluie depuis 7 jours).

Nous notons toutefois, que lors du bilan du 18/10/2023, réalisé par temps sec, les effluents étaient normalement concentrés.

Le réseau semble donc réagir aux évènements pluvieux, montrant ainsi l'intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau.

Il est donc important de réaliser les travaux mentionnés dans le programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement finalisé en 2024.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions locales.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement du programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement de 2024.

L'instructrice en charge du contrôle, le 21/05/2024

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- SUEZ



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de SAVIGNY
Code Sandre Agglomération : 060000169175**

Conformité 2023

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169175) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869175002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969175002).

Milieu récepteur : Trésoncle (FRDR10407 : ruisseau le Trésoncle)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n°2008-2113 du 03/04/2008,
- courrier du 20/04/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 07/07/2023 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 27/02/2024.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 06/10/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2032.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/11/2022.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2023.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (En 2 points (amont et aval) 1 fois par an pour les paramètres DBO5, DCO, PO4, NH4, NO2, NO3, NTK).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2023 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage ≥ 120 kgDBO5/j).

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2023.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2023.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2023.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est le débit nominal de $803 \text{ m}^3/\text{j}$, supérieur au percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) de $516 \text{ m}^3/\text{j}$.

Le débit nominal de $803 \text{ m}^3/\text{j}$ sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2024, Le percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) des débits entrants étant de $460 \text{ m}^3/\text{j}$.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de **1 059 EH**, la charge moyenne de **642 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2/A5 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

On constate sur votre station :

- aucun déversement de temps sec
- en conditions normales de fonctionnement : 30 déversements en A2, représentant 3,11 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : aucun déversement en A2.

En conditions normales de fonctionnement, les déversements en tête de station d'épuration sont trop nombreux et il est nécessaire de les limiter.

L'estimation des concentrations rejetées (par application de la moyenne des concentrations en A3 en l'absence de bilan du jour) montre l'atteinte :

- de valeurs réductrices 2 fois en DBO5 seule et 1 fois en DBO5 et MES
- de dépassement des normes à 7 reprises soit en DBO5, soit en DCO, soit en MES, soit pour 2 paramètres voire pour les 3 paramètres.

L'analyse des conditions de déversements permet d'identifier :

- une surcharge hydraulique en entrée de station liées aux eaux claires parasites,
- une possible surcharge organique en entrée de station.

Il est donc important de poursuivre les actions inscrites dans le programme de travaux et de mettre en place le diagnostic permanent. Des bilans complémentaires d'autosurveillance pourront être demandés pour statuer sur la possible surcharge organique.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions locales.

Constat suivi milieu :

Il n'est pas constaté d'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur le 22/11/2023, jour de réalisation du suivi milieu.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance,

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé :

- de l'avancement de la mise en place du diagnostic permanent,
- de l'avancement du programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement de 2022 et notamment le lancement des actions inscrites en priorité 1 et dont l'échéance est 2023/2028.

L'instructrice en charge du contrôle, le 19/04/2024

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de SAVIGNY - La Rochette
Code Sandre Agglomération : 060000269175**

Conformité 2023

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269175) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869175103),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969175103).

Milieu récepteur : Le Conan (FRDR11801 : ruisseau le conan)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- capacité nominale du système d'assainissement inférieure à 200 EH, application de la réglementation nationale s'applique (arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- réponse du - relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registre électronique

Exigence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le registre électronique a été validé le 14/02/2022.

III. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/08/2022 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 23/02/2024.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2017 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2027.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 08/12/2022.

Les bilans transmis pour 2023 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

L'instructrice en charge du contrôle, le 24/05/2024



Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de SOURCIEUX LES MINES
Code Sandre Agglomération : 060000169177**

Conformité 2023

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169177) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869177001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969177002).

Milieu récepteur : Contresens (FRDR10111 : ruisseau le Contresens)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n°2013 D 65 du 11/07/2013 modifié par arrêté préfectoral n°2016 D 3 du 14/03/2016,
- courrier du 20/04/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 11/05/2017 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 27/02/2024.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance est complète à la date du 10/10/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2014 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2024.

Selon le Bilan annuel de fonctionnement, le marché d'études a été attribué le 15/02/2024.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

Selon le Bilan annuel de fonctionnement, le marché d'études a été attribué le 15/02/2024.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 29/11/2022.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2023.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (1 fois par an, en 2 points (amont et aval) pendant 3 ans pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NGL, Pt, PO4, pH, t°C et Débit).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2023 nous ont été transmis.

Toutefois les données sont incomplètes. Le débit demandé dans l'arrêté préfectoral est celui du cours d'eau et non celui en sortie de la station d'épuration. Cette information permet de savoir si le suivi milieu a été réalisé en étiage ou non.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement par temps sec n'a été constaté.

Constat collecte par temps de pluie :

Sans objet (pas de déversoirs d'orage ≥ 120 kgDBO5/j).

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2023.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2023.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2023.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **417 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2018-2022)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) des débits entrants est de **386 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2024.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de **1 730 EH**, la charge moyenne de **769 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

On constate sur votre station :

- 1 déversement de temps sec,
- en conditions normales de fonctionnement : **8** déversements en A2, représentant 1,58 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : **3** déversements en A2, représentant 2,17 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de **11** déversements en A2, représentant 3,74 % des volumes annuels entrants.

Le déversement de temps sec a eu lieu le 24/07/2023, alors qu'il n'avait pas plu depuis le 05/07/2023.

En conditions normales de fonctionnement, les déversements en tête de station d'épuration sont trop nombreux.

De plus, l'estimation des concentrations rejetées (par application de la moyenne des concentrations en A3 en l'absence de bilan du jour) montre l'atteinte de valeurs réhivitoires 3 fois en MES et 1 fois DBO5.

L'analyse des conditions de déversements permet d'identifier :

- une surcharge hydraulique en entrée de station liées aux eaux claires parasites,
- une possible surcharge organique en entrée de station.

Aussi, vous voudrez bien justifier avant le 31 décembre 2024, de l'état de saturation hydraulique du système de traitement et préciser les actions en cours pour y remédier. Le cas échéant, des bilans complémentaires d'autosurveillance pourront être demandés.

La réalisation du diagnostic périodique, du programme de travaux associé et du diagnostic permanent devra permettre de limiter ces déversements et d'en réduire les impacts.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions locales.

Constat suivi milieu :

Le suivi milieu réalisé le 14/06/2023 montre une légère dégradation de la qualité du cours d'eau en aval du rejet de la station d'épuration pour le paramètre phosphore (bon à moyen).

Cette légère dégradation peut s'expliquer par un débit du cours d'eau probablement proche de l'étiage (en absence de la valeur du débit du Contresens, extrapolation par rapport aux données de débit des cours d'eau à proximité).

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé :

- de l'avancement des études pour les diagnostics périodiques et permanents.

Dans l'attente de la réalisation de ces diagnostics, concernant les déversements A2, vous voudrez bien :

- justifier avant le 31 décembre 2024, de l'état de saturation hydraulique du système de traitement et préciser les actions en cours pour y remédier.

L'instructrice en charge du contrôle, le 19/04/2024

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de SAINT JULIEN SUR BIBOST
Code Sandre Agglomération : 060000169216**

Conformité 2023

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169216) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869216001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969216001).

Milieu récepteur : Conan (FRDR11801 : ruisseau le Conan)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- reconnaissance d'antériorité du 21/02/2007 , application de la réglementation nationale (arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- courrier du 05/05/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 05/09/2022 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 26/02/2024.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2017 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2027.

V. Transmission des données d'auto-surveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'auto-surveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'auto-surveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'auto-surveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'auto-surveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'auto-surveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Pas de bilan en 2023

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.
Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, comme pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de 37,5 m³/j (débit nominal de la station d'épuration).

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est celle de l'année 2022, soit 215 EH.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

L'instructrice en charge du contrôle, le 23/05/2024

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de DOMMARTIN ZAC les Grandes terres
Code Sandre Agglomération : 060000369076**

Conformité 2023

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000369076) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869076004),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969076004).

Milieu récepteur : Talveg puis ruisseau du Vavre (FRDR568a : l'Azergues, de la Grande Combe à la Brévenne)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° 2011-1395 du 03/02/2011,
- courrier du 05/05/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réponse du 21/06/2023 relatif au jugement de la conformité 2022,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 04/07/2023 et 12/12/2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registre électronique

Exigence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le registre électronique a été validé le 14/02/2022.

III. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/08/2022 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2023 nous a été transmis le 14/02/2024.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2023 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2033.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2023 nous a été transmis et a été validé par nos services le 12/12/2022.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (en aval, 1 fois par an pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, pH, t°C).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2023 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **19,5 m³/j** (débit nominal de la station d'épuration).

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de **19 EH**.

Constat sur le programme de travaux annexé au diagnostic périodique de 2023 :

le programme de travaux annexé au diagnostic périodique de 2023 prévoit :

- en priorité 1 (2023-2028) :
 - identification/visite/régularisation des entreprises considérées comme « assimilées domestiques » et potentiellement impactantes pour la station de traitement des eaux usées – TECHNIPATH (fiche 1),
 - identification/visite/régularisation des entreprises considérées comme « assimilées domestiques » et potentiellement impactantes pour la station de traitement des eaux usées – VETALPHA (fiche 2),
 - identification/visite/régularisation des entreprises considérées comme « assimilées domestiques » et potentiellement impactantes pour la station de traitement des eaux usées – VOXCAN (fiche 3),
 - faucardage des roseaux dans la lagune de finition (fiche 5),
 - suppression ANC non conformes sud de la ZAC (fiche 6),
 - reprise de la chasse d'alimentation (fiche 9),
- en priorité 2 (2028-2033) :
 - identification/visite/régularisation des entreprises considérées comme « assimilées domestiques » et potentiellement impactantes pour la station de traitement des eaux usées – ATTILA-LUDECO TOITURES (fiche 4),
 - reprise étanchéité tampons EU (fiche 7),
- en priorité 3 (2033-2038) :
 - curage des casiers de boues (fiche 8).

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration n'est pas conforme pour le paramètre DCO.

En effet, lors du bilan du 14/06/2023, les résultats obtenus pour le paramètre DCO (95,8 mg/l) ne respectent pas la norme locale (DCO : 90 mg/l).

Le faucardage programmée en 2024 devrait permettre d'améliorer le traitement de la DCO.

Constat suivi milieu :

Le suivi milieu réalisé simultanément avec le bilan du 14/06/2024 ne montre pas d'impact du rejet de la station d'épuration.

Constat sur la conformité globale du système de traitement aux prescriptions locales :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été non conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est non conforme aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Régularité du système d'assainissement :

- non conformité aux prescriptions locales.

Conformité du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2023, l'agglomération d'assainissement est non conforme aux prescriptions locales.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement du programme de travaux du diagnostic périodique.

L'instructrice en charge du contrôle, le 24/05/2024

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69